

## 1. Introduction

Dans la communauté internationale, les sanctions économiques ont acquis une fonction politique, celle d'exprimer le désaveu d'un comportement gouvernemental inacceptable; à l'occasion, elles permettent d'atermoyer quand la pression publique appelle à des mesures d'un autre ordre, mais elles cristallisent aussi parfois la réaction collective des nations quand la paix et les valeurs morales internationales sont bafouées. La décision d'agir peut être le fruit de revendications générales qui se seront exprimées de longue main sous la forme de pétitions, de manifestations publiques ou de représentations privées, mais il est possible que, dans un même temps, elle contribue à modeler la pensée des citoyens. Quand divers États, sur le parquet des Nations Unies, décident d'appliquer des sanctions, l'on sait qu'une action collective est mise en branle et que les membres de l'Organisation devront bientôt mettre leur détermination à l'épreuve. Les sanctions économiques jouent donc un rôle à la fois politique et symbolique, qui va toutefois à l'encontre de leur objectif officiel, soit de gérer les affaires internationales sans recours à la violence.

Le plus inquiétant est peut-être que l'imposition de sanctions puisse ne devenir rien d'autre qu'un instrument politique pour surmonter la réticence du public devant la violence officielle. Un tel cynisme aurait, selon certains, présidé à l'adoption des mesures de répression lors de la crise du Koweït en 1990. À leurs yeux, le manque de rapport entre les moyens utilisés (dont, particulièrement, le peu de temps prévu pour juger de l'efficacité des sanctions) et les fins déclarées pouvait laisser croire que les manoeuvres diplomatiques de la coalition dissimulaient un but politique, celui de ne pas manquer l'occasion d'anéantir la puissance militaire iraquienne. Sir Crispin Tickell, ambassadeur du Royaume-Uni auprès des Nations Unies jusqu'à la mi-août 1990, a expressément nié le fait dans son allocution du 6 août devant le Conseil de sécurité, affirmant qu'il ne fallait pas voir dans les sanctions un prélude à quoi que ce soit d'autre, ni, en particulier, à une action militaire.<sup>1</sup> Il n'en a pas convaincu Abu Hassan, ministre des Affaires étrangères de la Malaisie, qui a voulu savoir si les Nations Unies agissaient avec tant de célérité pour assurer l'efficacité des sanctions ou si elles se préparaient à l'avance à affronter une situation lui permettant de conclure à l'inefficacité et à la nécessaire adoption de mesures d'un autre ordre.<sup>2</sup> À l'échéance finale du 15 janvier 1991, fixée le 29 novembre précédent par la résolution

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Procès-verbaux du Conseil de sécurité, version provisoire, 6 août, S/PV 2933 (étude du document S/21441).

<sup>2</sup> Procès-verbaux du Conseil de sécurité, version provisoire, 25 septembre 1990, S/PV 2943.